

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour des rubriques de la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la Société Coopérative Agricole OXYANE à VILLARS-LES-DOBES**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.513-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2018-704 du 03 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 1998 modifié autorisant la Société Coopérative Agricole OXYANE à exploiter des installations de séchage et de stockage de céréales sur la commune de VILLARS-LES-DOBES ;
- VU le porter-à-connaissance transmis le 16 mai 2022 par la Société Coopérative Agricole OXYANE relatif au reclassement des séchoirs de céréales du site de VILLARS-LES-DOBES au sein des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2023 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que les séchoirs de céréales ne sont plus classables sous la rubrique 2910 (installations de combustion) de la nomenclature des ICPE et doivent être intégrés à la rubrique 2160 (installations de stockage de céréales) en tant qu'équipements de séchage connexes aux silos ;

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage de fuel en réservoirs aériens relève désormais de la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 03 décembre 1998 modifié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 décembre 1998 modifié est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations et volume de classement	Rubrique	Classement	Volume d'activité	Antériorité
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ Silos verticaux d'une capacité totale de 125 386 m ³ .	2160.2.a	A	125 386 m ³	03/12/98
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, considérées comme équipements de séchage connexes aux silos. 2 séchoirs Cominor d'une puissance totale de 1,4 MW 5 séchoirs Satig d'une puissance totale de 46,7 MW		-	48,1 MW	03/12/98
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ Silos plats d'une capacité totale de 49 140 m ³ .	2160.1.a	E	49 140 m ³	Arrêté du 03/12/1998 - modifié le 04/07/2002
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. - 1 cuve aérienne de 100 m ³ - 2 cuves aériennes de 60 m ³	4734.2.c	DC	187 tonnes	Arrêté du 03/12/1998
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2260.1.b	DC	133 kW	Arrêté du 03/12/1998 - modifié le 04/07/2002

A : Autorisation - E : Enregistrement - DC : Déclaration avec contrôle périodique.

Article 2 :

Les séchoirs sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VILLARS-LES-DOBES pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

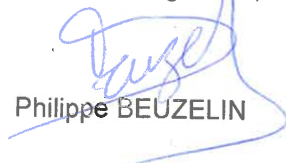
- la Société Coopérative Agricole OXYANE – Avenue de Satolas Green – 69330 PUSIGNAN.

• et dont copie sera adressée :

- au maire de VILLARS-LES-DOBES,
- au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Philippe BEUZELIN